ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 13 février 2024 par laquelle l'entreprise ATLASS
demeurant 5 avenue de l'Europe 49230 Sèvremoine
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
situés Rue des Cailloux et Allée du Pied de Garde ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement Rue des Cailloux et Allée du Pied de Garde ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation routière sera réglementée Rue des Cailloux et Allée du Pied de Garde **du lundi 18 mars au dimanche 16 juin 2024** selon les conditions suivantes :

- la circulation sera interdite à la circulation routière et piétonne à partir de la rue des Cailloux et jusqu'à l'allée du Pied de Garde sauf riverains, services de secours et collecte des déchets ;
- le cimetière devra rester accessible aux piétons ainsi qu'aux véhicules liés aux besoins d'une sépulture ;
- le stationnement sera interdit pour tout véhicule au droit du chantier pendant la durée des travaux.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation règlementaire sera effectuée par l'entreprise ATLASS afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 22 février 2024.

Le Maire,

Didier MEYER

COMMUNE DE GORGES (Loire-Atlantique)